



**Grenville-sur-la-Rouge**

**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT :  
LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO RU-925-11-2019 AYANT POUR  
OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO RU-902-01-2015, TEL  
AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER À L'ARTICLE 180 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA  
CLASSE D'USAGE AGRICULTURE D'ÉLEVAGE, DEUX CONDITIONS  
ADDITIONNELLES CONCERNANT L'ÉLEVAGE DE CERVIDÉS**

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement numéro RU-925-11-2019 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu'amendé.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2019 sur le projet de règlement RU-925-11-2019, le conseil municipal a adopté, le 10 décembre 2019, un second projet de règlement portant le numéro RU-925-11-2019, lequel modifie le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015.

**1. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

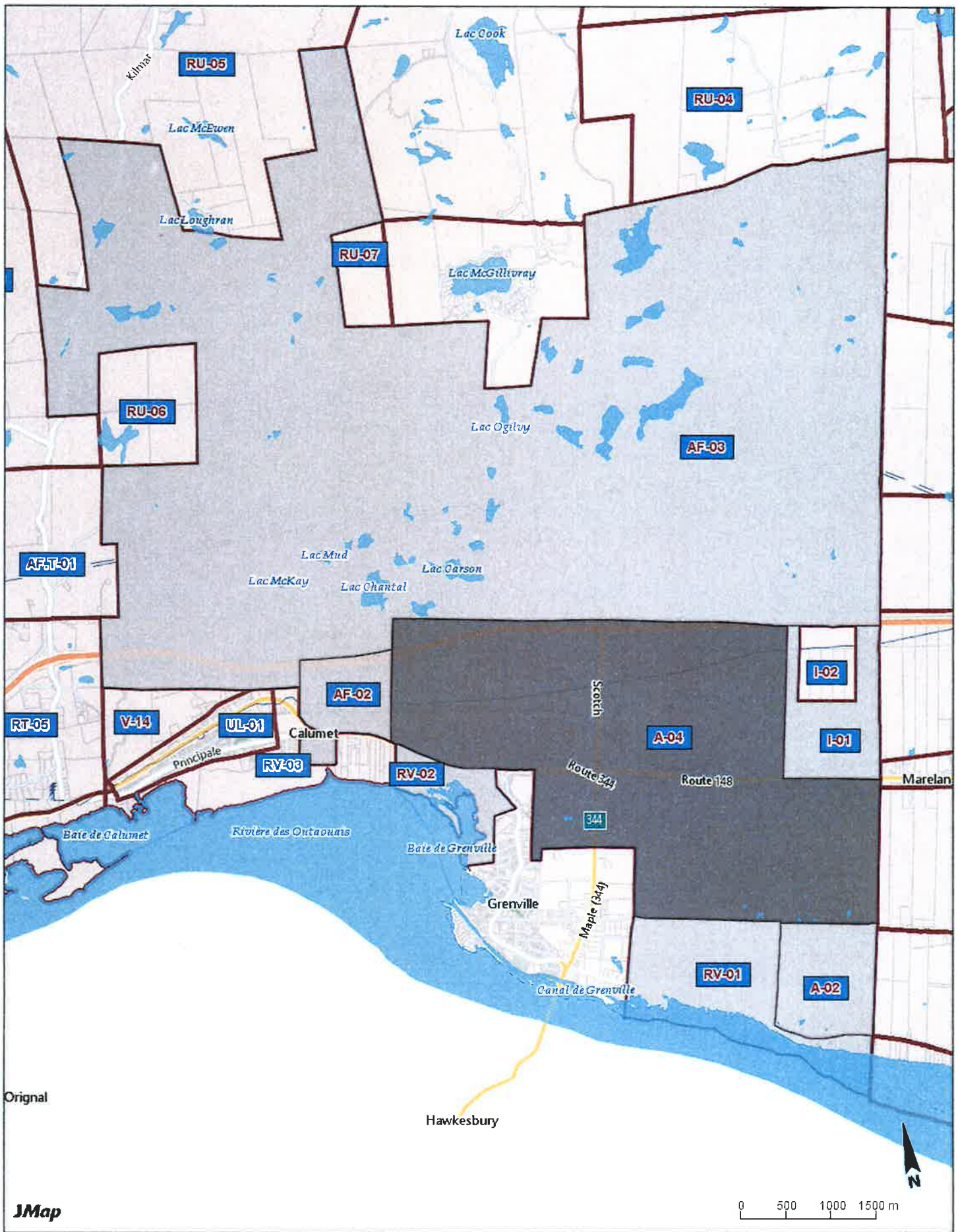
Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement les contenant soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce second projet de règlement vise à :

- Ajouter à l'article 180. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CLASSE D'USAGES AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)**, deux conditions à la suite de la condition 9, ces nouvelles conditions étant décrites comme suit :
  - 9- Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis uniquement à l'intérieur de bâtiment isolé, soit dégagé de tout autre bâtiment, et fermé, de manière à éliminer la possibilité de contamination d'animaux situés à l'extérieur du bâtiment;
  - 10- Lorsqu'il est explicitement référé à la grille des spécifications, l'élevage de cervidés est permis à la condition que l'emplacement soit ceinturé de deux clôtures d'une hauteur minimale de 3 mètres et espacées entre elles d'une distance de 3 mètres ;

La zone concernée par ce second projet de règlement est la zone A-04.

Elle est montrée en gris foncé sur le croquis ci-après :



### Légende

- Étendue d'eau
- Zone concernée
- Zones contiguës

Les zones contiguës pour la zone concernée sont les suivantes:

AF-03, I-01, A-02, RV-01, RV-02, RV-03 et AF-02.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au service du greffe de la Municipalité, situé au 88, rue des Érables à Grenville-sur-la-Rouge, aux heures régulières de bureau.

## **2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
2. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
3. être reçue au bureau de la Municipalité au 88, rue des Érables, Grenville-sur-la-Rouge, JOV 1B0, au plus tard le 8<sup>e</sup> jour qui suit celui de la publication, soit le 18 janvier 2020 avant 16h30;

## **3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE :**

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 10 décembre 2019, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
  - a. être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois au Québec ;
  - b. être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
2. Une personne physique, doit également, le 10 décembre 2019, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Conditions supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
4. Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 10 décembre 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## **4. ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **5. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement numéro RU-925-11-2019 peut être consulté au bureau de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge situé au 88, rue des Érables, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et 13 h à 16 h 30. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

**Donné à Grenville-sur-la-Rouge ce 7<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt.**

  
\_\_\_\_\_  
Marc Beaulieu  
Directeur général et secrétaire-trésorier